

Portant autorisation aux 2 camions de restaurants de la société
BENLOBU à occuper le domaine public

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de commerce,
- VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
- VU la demande en date du 25 novembre 2024, par laquelle M. BUCHETET Benjamin, gérant de la société BENLOBU, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce avec ses camions restaurants,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** M. BUCHETET Benjamin, gérant de la société BENLOBU, est autorisé à occuper la place de parking réservé aux marchands ambulants sur la Place du Marché à partir de 17h00, les mardis et vendredis à partir du 25 novembre 2024. Il pourra installer l'un de ses camions restaurants, soit le POK & BEN ou le CAPT & FISH. Cette autorisation annule et remplace les arrêtés n° 35/2024 et n° 117/2024.
- Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.
- Article 3 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
- Article 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
- Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Article 6 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.
- Article 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 27 novembre 2024.

Le Maire,
Bernard RIPOCHE



- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché le : 02/12/2024